

# Information aux assurés actifs / mars 2017

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le certificat d'assurance notifiant votre situation de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par souci de clarté, ce document a été revu en profondeur afin de vous informer au mieux sur vos droits et prestations en lien avec votre 2<sup>ème</sup> pilier. Durant la période de mise en production, il est possible qu'une ancienne version vous soit parvenue. Cette transition est désormais terminée et tous les futurs certificats s'apparenteront à la version jointe.

Pour vous familiariser avec cette nouvelle mouture, un explicatif des différentes rubriques est également joint. Nous vous prions de prendre connaissance des informations contenues et de nous signaler toute modification de vos données personnelles, si possible par le biais de votre employeur.

## Nouveau droit du divorce

De nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Le Conseil fédéral a révisé la législation afin de rendre plus équitable la répartition des avoirs de prévoyance entre les personnes en cas de divorce.

L'une des modifications majeures réside dans le fait qu'il est désormais possible de partager des avoirs de prévoyance lorsqu'un cas d'assurance (retraite ou invalidité) est déjà survenu et que l'un des deux conjoints bénéficie d'une pension de son institution de prévoyance. Pour se conformer à ces nouvelles exigences, le Conseil d'administration a adopté le 17 février 2017 un avenant au Règlement d'application entré en vigueur à cette même date et que vous trouverez sur notre site Internet [www.cpcl-lausanne.ch](http://www.cpcl-lausanne.ch).

La possibilité est offerte aux personnes bénéficiant actuellement d'une indemnité équitable sous forme de rentes selon l'art. 124 CC en vigueur de la faire adapter au nouveau droit du divorce (Titre final article 7e du Code Civil). La prestation actuelle pourrait être convertie, sous certaines conditions, en une prétention à une rente viagère à faire valoir auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

**La demande de conversion est à présenter auprès du tribunal qui a prononcé le jugement de divorce ou qui a ratifié la convention sur les effets du divorce jusqu'au 31 décembre 2017.**

## Rachat de prestations

Sous réserve de certaines conditions, vous avez la possibilité d'effectuer des rachats de prestations dans notre institution afin de combler vos lacunes de prévoyance.

La procédure de rachat a été mise à jour conformément aux dispositions applicables. Avant tout versement, il est impératif de nous faire parvenir le formulaire relatif à un rachat personnel dûment rempli, et d'attendre la confirmation de la CPCL.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre nouvelle brochure d'information disponible sur notre site internet, qui vous renseignera de façon exhaustive sur les modalités et les effets d'un rachat.

## Obligation de transfert des avoirs de prévoyance

Nous vous rappelons également que vous avez l'obligation de transférer l'intégralité de vos prestations de libre passage auprès de notre institution en application de l'article 47 du Règlement d'application des statuts et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

## Délai d'annonce pour un retrait en capital

Les retraits en capital pour l'accession à la propriété ainsi que lors de la retraite sont soumis à des conditions strictes :

- La demande doit être annoncée au moins 6 mois à l'avance ;
- Un consentement légalisé du conjoint est nécessaire pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

Les formulaires à remplir sont disponibles sur notre site internet.

## Renseignements et informations

Nous vous encourageons vivement à utiliser nos différentes plateformes d'information, régulièrement mises à jour. Notre site internet vous renseigne sur les dernières actualités de la CPCL et vous donne accès aux différents documents au format électronique (formulaires, brochures, règlements,...).

De plus, l'application YBR (Your Benefits Ressources) vous permet d'effectuer diverses simulations sur votre propre situation d'assurance, n'hésitez pas à l'expérimenter.

Pour toute question, vous avez également la possibilité de prendre contact avec nous, par email ([infocpcl@lausanne.ch](mailto:infocpcl@lausanne.ch)) ou par téléphone au 021 315 24 00. Nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Nous répondons à vos appels les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et nos bureaux à Lausanne sont ouverts du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Nous vous remercions de votre confiance et mettons tout en œuvre pour répondre au mieux à vos demandes.